Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE

Commissariat général
à la stratégie
et à la prospective

PLATEFORME RSE
Responsabilité sociétale des entreprises

Michel Laviale
Pierre-Yves Chanu

01/07/2014

Etat des lieux et recommandations du groupe de travail n°2

Comment améliorer la transparence et la gouvernance des entreprises en matière de développement durable en réponse aux attentes de la société et de la finance responsable tout en intégrant les évolutions normatives européennes et internationales

Rappel de la feuille de route

La feuille de route du GT comporte trois volets :

-la transparence et notamment le bilan des articles des lois Grenelle II relatifs au reporting extra financier (articles 225,224 et 255),

-les leviers d'action pour une meilleure prise en compte de la RSE dans la gouvernance des entreprises

-les leviers pour développer la finance responsable

Organisation des travaux et premières conclusions

Le groupe de travail n°2 s'est concentré, pour l'instant, sur le reporting extra financier.

Le présent document récapitule les pistes de réflexion du groupe de travail sur cette thématique. La liste des organismes auditionnés par le groupe de travail n°2 figure en annexe 2. Les comptes rendus des auditions sont disponibles sur le site *http://www.strategie.gouv.fr/blog/la-plateforme-rse*.

1) Pistes de réflexion et recommandations relatives à l'évolution de l'article 225 de la loi Grenelle II

A l'issue de ces six premiers mois de travail, plusieurs pistes de réflexion ont été listées. Après discussion par le groupe de travail, certaines ont été traduites en recommandations.

A. Principaux constats et points d'attention tirés de l'état des lieux

Les auditions réalisées ont permis de dresser un premier état des lieux de l'application par les entreprises de l'article 225. Il a porté pour l'essentiel sur les sociétés cotées déjà assujetties à la loi NRE. Le détail des constats figure en annexe 1.

i. Un état des lieux à compléter

Il n'existe plus, depuis environ quatre ans, de bilans statistiques, établis par les pouvoirs publics, du respect de la loi par l'ensemble des entreprises assujetties. Pour disposer d'une image plus complète, il pourrait être également utile de recueillir des informations sur un spectre plus large portant, notamment, sur les filiales assujetties ainsi que sur les sociétés non cotées assujetties.

Les pouvoirs publics pourraient procéder à des éclairages complémentaires en vue, notamment, d'alimenter le rapport qui doit être fait au Parlement, mais en veillant toutefois à limiter autant que possible la charge administrative que pourraient avoir à supporter les entreprises susceptibles d'être mises à contribution. Pour les sociétés cotées, ils pourraient s'appuyer sur les travaux de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Malgré tout, ce premier état des lieux permet de tirer, d'ores et déjà, un certain nombre d'enseignements :

Enseignement n°1 : globalement, il fait état des efforts accomplis par les entreprises pour appliquer l'article 225 et des progrès enregistrés par rapport à la loi NRE.

Enseignement n°2 : dans le même temps, il pointe des zones où des progrès sont possibles :

- Des thématiques pas toujours bien renseignées,
- Le principe du « *comply or explain* » pas toujours bien maîtrisé,
- Les informations produites (notamment au plan quantitatif) pas toujours homogènes d'une entreprise à l'autre, y compris au sein d'un même secteur d'activité,
- Les textes réglementaires insuffisamment précis sur un certain nombre de points.

ii. L'association des parties prenantes à préciser

L'état des lieux ne permet pas non plus de se faire une idée précise sur la manière dont les entreprises associent leurs parties prenantes, et notamment les Institutions Représentatives du Personnel (IRP), à leur processus de reporting extra financier.

Ce point mériterait d'être approfondi en mettant à profit les travaux sur la gouvernance. Une audition a été consacrée à ce thème, avec notamment la présentation des travaux de l'Institut Français des Administrateurs (IFA). Elle sera complétée par d'autres auditions, pour disposer d'un panorama plus complet du sujet.

iii. Les finalités du reporting à clarifier

L'état des lieux amène aussi à s'interroger sur les finalités du reporting extra financier et ses destinataires. Les auditions ont fait apparaître deux visions de ce reporting :

- certains considèrent que le reporting extra financier est avant tout un instrument d'information multi parties prenantes destiné à répondre aux attentes de la société civile au sens large,

- d'autres considèrent que celui-ci est aussi un outil de pilotage stratégique en matière de RSE.

La plateforme ne s'est pas prononcée à ce stade sur la vision qu'elle privilégiait.

De fait, ces deux visions du reporting ne s'excluent pas nécessairement l'une de l'autre , toute la question étant alors de trouver le bon équilibre. Un certain consensus semble se faire pour reconnaître que si le reporting extra-financier doit être conforme aux textes, il est important qu'il traduise les enjeux et les risques/opportunités propres à chaque entreprise et qu'il s'attache à en rendre compte aussi fidèlement que possible, en utilisant à bon escient le principe du « *comply or explain* ».

La recherche d'un bon équilibre entre la demande de complétude et le souci de se focaliser sur les informations les plus significatives peut conduire les entreprises à moduler la structure de leur reporting en jouant sur plusieurs supports : le rapport de gestion qui est soumis au Conseil d'Administration ou de Surveillance, au Comité d'Entreprise, puis à l'Assemblée générale des actionnaires, le document de référence et à titre complémentaire un rapport dédié, voire un site internet (dédié ou non), outil qui permet de diffuser de l'information relativement détaillée à un large public. On peut s'interroger sur la conformité à la loi telle qu'elle est rédigée s'il apparaissait que tout ou partie des informations qui doivent être publiées dans le rapport de gestion ne figuraient que sur d'autres supports.

En tout état de cause, il ressort des travaux du GT2 que les différents supports devraient être bien coordonnés, tout en conservant leurs spécificités dans leurs contenus et destinataires potentiels. La mise en place systématique et a fortiori obligatoire du reporting intégré, méthodologie non encore stabilisée, apparaît à ce jour prématurée malgré les initiatives prises d'ores et déjà par certains groupes particulièrement avancés dans leur politique RSE.

Les efforts pour mieux valoriser le reporting extra financier devraient être poursuivis. Cela suppose qu'il soit partagé et débattu, notamment au niveau du conseil d'administration ou de surveillance et de l'assemblée générale des actionnaires, et avec les parties prenantes internes et externes à l'entreprise, notamment en améliorant l'accessibilité des différents supports.

B. Recommandations

Les recommandations ci-après visent à remédier de la meilleure façon aux manques/difficultés rencontrés dans les constats exposés précédemment.

Les principales recommandations envisagées sont les suivantes :

1. Aménager les textes réglementaires pour les préciser, voire les compléter

La transposition dans notre droit de la directive européenne sur le reporting extra financier pourrait être l'occasion de procéder à cet aménagement.

Dans un souci de continuité et pour préserver les premiers acquis de la mise en œuvre de l'article 225 par les entreprises, il serait souhaitable d'éviter une remise en cause trop profonde de l'existant et de ne pas alourdir un dispositif déjà consistant. La transposition devrait reposer sur les deux préoccupations suivantes :

- intégrer les apports contenus dans la directive (notamment la notion de diligence raisonnable ou *due diligence*), tout en préservant les principaux acquis de l'article 225, par exemple le principe de la vérification par un organisme tiers indépendant (OTI),

- préciser/clarifier les points considérés comme critiques dans l'état des lieux afin de remédier aux imprécisions et difficultés d'application relevées. Il s'agit en particulier, du périmètre des entreprises concernées par le dispositif (SAS, …), de la distinction entre sociétés cotées/non cotées, du reporting par les filiales, de l'information sociale (par exemple : distinction CDI/CDD ;intérim ;plans de restructuration...), de la consultation des parties prenantes.

Ces différents points feront l'objet de travaux complémentaires de la plateforme RSE.

2. Faciliter l'appropriation des textes par les entreprises

Même celles qui étaient déjà assujetties à la loi NRE ont fait état de difficultés de mise en œuvre et ont souhaité disposer de temps pour bien intégrer les nouveautés contenues dans l'article 225. Ce qui est vrai pour ces entreprises, l'est encore plus pour les nouveaux entrants (majoritairement de plus petite taille) qui vont devoir faire leur apprentissage.

Indépendamment du toilettage de l'article 225, il est proposé de mettre à disposition des entreprises un dispositif d'accompagnement destiné à rendre plus aisée l'application des textes, en :

- élaborant un mode d'emploi rappelant les objectifs recherchés, apportant des explications pour faciliter l'application des thématiques proposées et la mise en œuvre de la vérification,

- mettant en place un programme d'actions de communication et de sensibilisation auprès l'ensemble des parties prenantes,

- renvoyant aux fédérations professionnelles (pas seulement françaises) le soin de travailler, en lien avec les parties prenantes, à des référentiels sectoriels destinés à faciliter l'harmonisation des données qualitatives et quantitatives. Ces référentiels devraient bien entendu, tenir compte des initiatives internationales en la matière.

3. Etablir, à l'initiative des pouvoirs publics, un bilan de la mise en œuvre de la loi par l'ensemble des entreprises assujetties

Cette recommandation reprend l'obligation de l'article 225 du Code de commerce, le Gouvernement devant tous les trois ans à partir du 1er janvier 2013, remettre un rapport au Parlement sur l'application par les entreprises des dispositions de l'article 225 et les actions qu'il promeut en France, en Europe et au niveau international pour encourager la responsabilité sociétale des entreprises. Le précédent rapport avait été élaboré par trois inspections générales en août 2007[1].

4. Rendre effectif le reporting extra-financier des entreprises publiques et des établissements publics

Le premier scénario consisterait à rendre opérationnelles les obligations de reporting extra-financier édictées par l'article 226 de la loi Grenelle II aux entreprises publiques et aux établissements publics, cet article prévoyant d'étendre les obligations de l'article 225 à ces entités.

Le second scénario consisterait à s'inspirer de l'article 225 pour proposer un dispositif particulier, adapté à la spécificité des missions et à la diversité des statuts juridiques des entreprises publiques et des établissements publics.

2) <u>Pistes de réflexion et recommandations relatives à l'évolution de l'article 224 de la loi Grenelle II</u>

A. <u>Principaux constats et points d'attention</u>

[1] *RAPPORT DE MISSION sur l'application de l'article 116 de la loi sur les nouvelles régulations économiques Mise en œuvre par les entreprises françaises cotées de l'obligation de publier des informations sociales et environnementales. Inspection générale de l'Environnement, Conseil général des mines, Inspection générale des affaires sociales. Août 2007.*

L'article 224 rend obligatoire, la transparence de la prise en compte des critères environnementaux sociaux et de gouvernance (ESG) par les sociétés de gestion d'actifs.

i. Une disposition qui concerne un périmètre d'acteurs incomplet

Cette obligation concerne toutes les sociétés de gestion (SDG), quel que soit les actifs dans lesquels elles investissent (actions, obligations, capital investissement …), et indépendamment du fait qu'elles gèrent des fonds « ISR » (Investissement Socialement Responsable). L'article 224 ne concerne pas en revanche les investisseurs pour compte propre, tels que les investisseurs institutionnels, caisses de retraite, fonds de pension, compagnies d'assurance, fondations … Cette distinction entre gérant pour compte de tiers et gérants pour compte propre est surprenante et n'a pas été expliquée par le législateur.

ii. Une mise en œuvre satisfaisante …

Le décret d'application donne une description détaillée des informations que doivent communiquer les sociétés de gestion. Le décret institue une distinction entre l'intégration des critères ESG et la gestion de fonds ISR. Les SDG doivent indiquer les encours concernés dans les deux cas et, pour les fonds ISR, décrire les méthodes de sélection et de gestion utilisées.

Les 600 membres de l'AFG (Association Française de Gestion) représentent l'essentiel du périmètre concerné. L'AFG a donc, dès la publication de la Loi et du décret, mis à disposition de ses membres toutes les informations nécessaires à une bonne application de ces nouvelles dispositions.

- En particulier, le Code de Transparence AFG-FIR a été entièrement revu début 2013 afin d'intégrer les exigences de l'article 224. Ce Code Transparence existait préalablement à la Loi Grenelle. Conçu par l'AFG et le FIR (Forum pour l'Investissement Responsable), il regroupe un certain nombre de questions qui assurent une grande transparence pour les souscripteurs de fonds ISR. L'AFG exige de ses membres que tous les fonds ISR remplissent ce Code. Cette bonne pratique a par ailleurs été reconnue par l'AMF. Le Code de Transparence a été adopté au niveau européen par l'EuroSIF, mais à ce jour seule l'association professionnelle française le rend obligatoire pour ses membres.

- En Juin 2013, soit un an environ après la date d'application de l'article 224, l'AFG a effectué une analyse du remplissage des sites internet de ses membres. L'AFG a pu constater que la grande majorité des SDG respectait les exigences de transparence, mais qu'il

existait une certaine hétérogénéité dans la forme. Une circulaire décrivant les bonnes pratiques a donc été diffusée par l'AFG. Une nouvelle revue est prévue pour la mi-2014.

D'autres analyses ont été effectuées pour vérifier l'application de l'article 224, notamment par le CGDD et par le centre de recherche Novethic. Ces analyses constatent globalement une situation satisfaisante pour une première année d'application. Le taux de remplissage des sites internet et des codes de transparence est élevé, mais des différences d'interprétation et d'affichage persistent, notamment pour ce qui concerne la distinction entre intégration ESG et ISR. Le CGDD insiste sur l'intérêt du Code de Transparence et appelle à s'appuyer sur ce document, et à en faire mention explicitement dans tous les documents juridiques des fonds. Quelques recommandations techniques d'amélioration ont été par ailleurs formulées par l'AFG et le CGDD.

iii. … mais un impact faible

Contrairement à l'article 225, il est difficile d'identifier la cible de la transparence requise par l'article 224. Les encours gérés par les SDG proviennent à 70% environ d'investisseurs institutionnels. Ces derniers ne sont eux-mêmes pas concernés par l'article 224 et ont les moyens d'obtenir la transparence nécessaire à leur décision d'investissement. L'article 224 s'adressait donc principalement aux investisseurs particuliers, c'est-à-dire aux épargnants. Or, la plupart des informations chiffrées (pourcentage de fonds ISR …) ont peu d'intérêt pour ces épargnants. De son côté, le Code de Transparence existait préalablement et reste un outil relativement complexe pour des investisseurs non avertis.

La cible de l'article 224 n'a donc pas réellement été atteinte en termes d'information. Pour atteindre plus directement le grand public, le type de communication doit sans doute s'orienter vers des marqueurs plus simples, notamment vers des labels. A-t-il au moins permis une amélioration des pratiques des SDG ? La mise en place du Code de Transparence quelques années auparavant, ou la création de labels comme ceux du CIES ou de Novethic, ont été certainement plus structurant pour les SDG.

iv. Le point de vue du Réseau des Administrateurs pour l'Investissement Responsable (RAIR)

Pour le Réseau des Administrateurs pour l'Investissement Responsable (RAIR), l'extension du reporting ESG aux détenteurs d'actifs est une impérieuse nécessité. Cette extension constituera un levier pour développer l'investissement responsable. Elle conduira les détenteurs d'actifs à :

- définir une politique de placement responsable adaptée à chaque classe d'actif,

- définir une politique d'engagement actionnarial et d'exercice des droits de vote associés à la détention d'action,
- informer mieux les bénéficiaires / cotisants / clients / sociétaires sur les stratégies de placement suivies.

Cette extension favorisera :

- le suivi de mise en œuvre et le développement de démarches de progrès continu,
- une cohérence accrue pour les signataires des PRI,
- des incitations pour les gérants (mandats ou fonds ouverts) à poursuivre leurs efforts en matière d'expertise ESG et d'intégration des enjeux financiers et extra financiers,
- l'implication des conseils d'administration à travers l'élargissement de la responsabilité fiduciaire.

Plusieurs conditions sont nécessaires pour des avancées réelles et une utilité sociale du reporting ESG étendu aux détenteurs d'actifs :

- un reporting avec des « critères ESG » adaptés à chaque classe d'actif, mais un nombre limité d'indicateurs ou informations clés sur chaque classe d'actif afin que le reporting soit lisible,
- permettre un degré de transparence avancé sur le contenu des mandats ou des fonds,
- systématiser la mesure de l'empreinte carbone des portefeuilles d'actifs,
- rendre visible la part des investissements "verts" (Energies renouvelables, infrastructures, transition énergétique, etc),
- rendre compte de l'expression du droit de vote, notamment sur des thèmes à fort enjeux : dividende, rémunération dirigeants, féminisation),
- assurer le suivi des engagements de place : code de conduite, initiatives communes comme celles des PRI, ou ITIE – EITI, ou IIGCC etc,
- rendre compte de l'impact socio-économique des engagements des investissements (par ex. : nombre d'emplois créés…),
- disposer d'un regard externe : certification des informations publiées ? Expression de parties prenantes ?,

- faire valider le reporting par les conseils d'administration, à l'occasion de la validation du rapport annuel,
- mettre en place un observatoire des rapports annuels des détenteurs d'actifs et de leur reporting ESG.

B. Recommandations

En synthèse, on peut considérer que l'application de l'article 224 est satisfaisante, fortement aidée par l'existence du Code de Transparence AFG/FIR. En revanche, l'impact de cette disposition sur le développement de l'ISR et de l'intégration des critères ESG est limitée.

Les recommandations suivantes visent donc à développer l'ISR et l'intégration des critères ESG en faisant évoluer l'article 224 :

- Décrire si et comment les gérants d'actifs intègrent les critères extra-financiers ESG dans leur politique d'investissement.
- Étendre le champ d'application aux investisseurs institutionnels.
- Supprimer les différences d'interprétations liées à la distinction ESG/ISR opérées au sein de l'article 224.
- Définir et traiter les offres ISR via la création du label ; ce qui permettrait de simplifier le 224 et de le concentrer sur la question de l'intégration ESG.
- Intégrer à l'article 224 les obligations de vote et d'engagement des investisseurs vis-à-vis des émetteurs, sous une forme « *comply or explain* », de façon à se rapprocher des dispositions du *stewardship* code anglais.
- Ajouter des précisions sur la signification de l'intégration des critères ESG.

3) Pistes de réflexion et recommandations relatives à l'évolution de l'article 255 de la loi Grenelle II

A. Principaux constats et points d'attention

- L'objectif principal du rapport développement durable présenté préalablement au projet de budget, dans les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants, est d'être un support au débat budgétaire sur les politiques locales au regard du développement durable. Ce rapport réalisé par plus de 400 administrations publiques locales, constitue également une opportunité, de mobiliser les personnels des collectivités et les citoyens, de valoriser les actions menées par les collectivités locales et contribuer à leur attractivité. Si les rapports font encore l'objet de peu d'échanges avec les parties prenantes avant leur présentation, ils sont souvent rendus accessibles aux citoyens. La connaissance de l'utilisation par les divers lecteurs, des rapports développement durable, reste cependant à améliorer.

- Le contrôle de légalité porte sur la présentation du rapport à l'assemblée délibérante et non sur le contenu de celui-ci. C'est l'assemblée délibérante qui peut vérifier son contenu. Il n'y a pas de vérification par un organisme tiers indépendant, comme cela est le cas pour les entreprises. Enfin, l'État n'est pas, de fait, destinataire des rapports développement durable et n'a pas d'obligation d'évaluation de ces derniers. Par contre, il a une mission d'accompagnement de cette obligation réglementaire.

- Du fait de la jeunesse de cette obligation réglementaire, seule des évaluations partielles de sa mise en œuvre existent. Les premières analyses révèlent d'une part, le manque de formalisation des liens entre politiques de développement durable et budget et d'autre part, la difficulté de l'exercice d'évaluation lorsque les objectifs ne sont pas explicites. Les réflexions engagées par certaines collectivités, conscientes du potentiel de ce rapport, conduisent à penser que ces rapports vont continuer à s'améliorer dans le sens du législateur (outil de dialogue et de transversalité au service d'un développement durable des territoires).

- Les rapports développement durable locaux constituent une exception et une innovation, en comparaison des pratiques des autres pays, ce qui fait de la France une pionnière dans ce domaine.

- La mise en œuvre du dispositif a été accompagnée par les pouvoirs publics et les réseaux d'acteurs, par la co-construction avec les collectivités locales d'outils globaux ou spécifiques (Cadre de référence des projets territoriaux de développement durable et Agendas 21 locaux, modification de l'article L.110 du code de l'environnement avec l'introduction des cinq finalités du développement durable, guide méthodologique pour la réalisation du rapport développement durable, référentiel d'évaluation des agendas 21 locaux...).

- La mobilisation de l'ensemble des services de la collectivité autour du rapport développement durable nécessite son pilotage à un niveau stratégique. Le rapport est aussi une opportunité de renforcer l'animation et la gouvernance des collectivités autour d'un projet transversal.

- La disparité des rapports, aussi bien dans la forme que dans le fond, traduit un niveau d'interprétation de la loi et d'appropriation de l'exercice très inégal, allant de la simple conformité à une contrainte légale, à un véritable outil d'aide à la décision stratégique. Cependant, la souplesse offerte aux collectivités dans la rédaction du rapport a permis l'éclosion de nombreuses méthodes, d'essais de structuration différente, de calibrage divers. Cette disparité est une richesse pour communiquer autrement sur le développement durable.

- La diversité des outils de communication et de reporting dont disposent les collectivités locales peut constituer un frein à leur utilisation par les parties prenantes (rapport d'activité, rapport développement durable, documents et rapports d'orientation budgétaire, journaux institutionnels, bilan annuel de l'agenda 21, ..).

B. Recommandations

Développer le caractère stratégique des rapports développement durable :

- Renforcer le lien entre le rapport développement durable et les orientations budgétaires. Pour les collectivités avec ou sans agenda 21, il s'agit lors du vote du budget, de présenter comment les politiques publiques contribuent au développement durable du territoire. Les travaux menés avec les collectivités territoriales indiquent que l'un des objectifs pour les collectivités est de rapprocher dans l'analyse le projet territorial de développement durable avec leur comptabilité analytique.

Étudier l'utilité d'une meilleure coordination dans l'élaboration du rapport développement durable et du rapport d'activité

- Etudier l'utilité d'un rapprochement entre l'élaboration du rapport d'activité et de celle du rapport développement durable, et l'utilité à terme de l'élaboration d'un rapport unique (objectifs, calendrier, contenu).

Capitaliser l'expérience des collectivités dans l'élaboration des rapports développement durable

- Améliorer et structurer le lien entre l'exercice de transparence permis par les rapports des collectivités territoriales et les politiques locales de développement durable (stratégie, pratiques internes, effets d'entraînement sur les acteurs locaux, évolution de la situation des territoires, modification des comportements). Les rapports annuels développement durable contiennent des éléments budgétaires

(dépenses engagées essentiellement) des références au contexte territorial général, mais ne présentent pas le lien ou le poids budgétaire consacré au développement durable et a contrario le poids budgétaire de ce qui n'est pas ou peu durable.

Favoriser la consultation des parties prenantes

- Permettre une plus grande implication des élus et de la direction générale dans l'élaboration des rapports développement durable. L'enjeu consistant à créer les conditions d'un partage et d'une réelle appropriation du rapport développement durable par l'ensemble des élus, par exemple au moyen d'échanges réguliers ou de la mise en place, d'un comité mixte élus/techniciens.

- Mobiliser l'ensemble des services de la collectivité à l'élaboration du rapport en favorisant une vision plus transversale du développement durable. Il s'agit d'améliorer la sensibilisation des services aux enjeux du développement durable, de développer des modes de travail collaboratifs et transversaux et de rechercher des rapprochements nécessaires avec le rapport d'activités.

- Pérenniser le suivi et l'évaluation des rapports annuels développement durable, notamment par la mise en place d'une consultation régulière des parties prenantes (agents des collectivités, syndicats, citoyens, associations, entreprises) pour participer à la co-construction de rapports, dans l'objectif de diffusion de la culture développement durable à l'ensemble de la société.

Mieux accompagner les collectivités locales

- Développer et diffuser des outils d'aide à l'analyse des enjeux et à l'expression d'une stratégie de développement durable (cadres de référence, référentiels, grilles de lectures, grilles d'analyse de projets, baromètre du développement durable, grille de durabilité,...).

Développer le caractère stratégique des rapports développement durable

- Renforcer le lien entre le rapport développement durable et les orientations budgétaires. Pour les collectivités avec ou sans agenda 21, il s'agit lors du vote du budget, de présenter comment les politiques publiques contribuent au développement durable du territoire. Les travaux menés avec les collectivités territoriales indiquent que l'un des objectifs pour les collectivités est de rapprocher dans l'analyse le projet territorial de développement durable avec leur comptabilité analytique.

Rechercher une harmonisation des pratiques de transparence relatives au développement durable entre les acteurs économiques

- Est-il opportun de généraliser le rapport annuel développement durable aux autres administrations publiques ?
- Favoriser un rapprochement entre les rapports développement durable des collectivités locales et le reporting extra-financier des entreprises, notamment à travers la co-responsabilité territoriale.

Annexe 1

Extrait du Rapport intermédiaire du groupe de travail n°2, mars 2014 (chapitre 4), relatif au Bilan de l'application de l'article 225 de la Loi Grenelle II

4. Principaux enseignements tirés des auditions réalisées.

Un compte rendu de chacune des auditions a été effectué.

Le présent chapitre s'attache à en faire la synthèse.

A. Constats globaux.

De façon générale, les organismes auditionnés reconnaissent les efforts des entreprises pour s'adapter ainsi que les progrès réalisés. Ainsi, le Centre Français d'Information sur les Entreprises (CFIE) a accordé pour les 44 rapports étudiés en 2013 une note globale de transparence de 56,9 /100, soit une augmentation de 8,7 %par rapport à 2012 à méthodologie constante. Deloitte souligne que le nouveau dispositif n'a pas entrainé de bouleversements majeurs, mais qu'il a conforté les acteurs déjà engagés et suscité la mobilisation des autres. Les entreprises interrogées par l'AFEP, le MEDEF et l'ORSE tirent elles aussi un bilan plutôt positif de la mise en œuvre des dispositions de l'article 225, tout en soulignant les difficultés méthodologiques (collecte des nouvelles catégories d'informations, consolidation sur un périmètre Groupe...) et organisationnelles (délais de publication...) rencontrées dans la mise en œuvre.

Il n'en reste pas moins que les entreprises doivent encore s'approprier la liste des informations requises par le décret « Grenelle II » afin de les traduire à la lumière de leurs propres enjeux. Il est important qu'elles communiquent sur les informations du décret en insistant sur les plus significatives. Selon le Groupe Alpha, une meilleure conformité ne signifie pas toujours une meilleure qualité de l'information.

B. Constats détaillés.

Ces constats font apparaître les points positifs au niveau de l'application de l'article 225, mais aussi les axes de progrès.

i. Supports d'information utilisés.

Selon l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), toutes les sociétés de son échantillon (60 sociétés cotées dont pour moitié des grandes entreprises) présentent des informations relatives à la RSE dans leur document de référence (et principalement dans le rapport de gestion). Mais beaucoup utilisent en parallèle d'autres supports : rapports, site web, dans lesquels elles dispensent des informations souvent plus détaillées.

ii. Périmètre des informations publiées

1. Périmètre géographique.

Les sociétés font un effort pour communiquer sur un périmètre consolidé, ainsi que l'article 225 le prévoit. A noter néanmoins que ce périmètre présente encore pour beaucoup d'entre elles certaines exceptions ou particularités, le rendant encore hétérogène pour certaines informations. Ce sont notamment les sociétés présentant une structure éclatée qui éprouvent le plus de difficultés à atteindre le 100% de taux de couverture.

La présentation des informations sous une forme consolidée n'est pas suffisante si les filiales et sociétés contrôlées sont concernées par une obligation de reporting à leur propre niveau et souhaitent utiliser la dérogation prévue par la loi leur permettant de ne pas publier les informations dans leur propre rapport de gestion.

En cas d'application de la dérogation, la société « mère » doit faire apparaître, outre les informations consolidées, les informations détaillées pour chacune des filiales ou sociétés contrôlées concernées à leur niveau par les obligations de publication.

Dans la pratique, le recours au dispositif de dérogation a été limité. Ainsi, selon l'enquête AFEP/MEDEF/ORSE, 81 % des entreprises répondantes ont indiqué ne pas avoir utilisé cette possibilité (volonté de conserver un rapport de la société mère concis, volonté de responsabiliser les filiales et sociétés contrôlées sur les informations publiées….).

2. Périmètre juridique.

Un certain nombre d'imprécisions, voire d'incohérences ont été relevées dans les textes d'application (Deloitte, KPMG…), source d'éventuelles incompréhensions de la part des entreprises :

- calcul des seuils sur un périmètre « social » peu cohérent avec l'obligation de communiquer sur un périmètre « consolidé »,
- mécanisme de dérogation pour les filiales inabouti (par exemple, les filiales cotées sont exclues du dispositif dérogatoire ; l'exonération liée à EMAS est rarement applicable),
- exclusion de certaines structures juridiques comme les SAS.

iii. Contenu de l'information publiée (illustrée au travers de trois grandes catégories d'informations distinguées par l'article 225 : social, environnement, sociétal).

Il a été observé que comparer l'application des articles 116 et 225 engendre des difficultés dues :

- au changement de terminologie,
- à l'ajout et/ou retrait de certaines thématiques (référence aux œuvres sociales, question des restructurations…)
- au passage d'un principe d'indicateurs à un principe de champs thématiques (à quelques exceptions près).

Pour KPMG, la majorité des entreprises de son échantillon (76%) a fait le choix d'appliquer à la lettre le décret d'avril 2012 et donc de présenter leurs réponses aux thématiques sociales, environnementales et sociétales dans l'ordre fixé par la réglementation. 12% des groupes ont structuré leur chapitre RSE selon les lignes directrices du Global Reporting Initiative (GRI).Ernst & Young a fait la même remarque concernant la structuration.

Certains observateurs notent que seule une minorité d'entreprises présente une analyse des informations listées par le décret au regard de leur activité, de leurs enjeux et de leur stratégie.

S'agissant des informations sociales, elles sont généralement bien couvertes (source : Deloitte). Selon le CFIE, les thèmes les mieux traités sont l'emploi, l'hygiène, la sécurité, la santé et la formation. En revanche, le CFIE considère que des progrès sont souhaitables en ce qui concernent notamment les restructurations et l'organisation du temps de travail... De même, en matière de santé au travail, la question du stress n'est pas évoquée. Concernant l'item « égalité des chances, intégration », l'emploi des seniors est peu développé. Il en est de même, selon cet organisme, de la question des populations défavorisées et des jeunes sans qualification. Deloitte fait, de son côté, le même constat relativement à la thématique des restructurations. En matière de santé et de sécurité, ce cabinet note que si la fréquence des accidents du travail est souvent fournie (85 %), la gravité l'est plus rarement (68 %) et les maladies professionnelles sont relativement peu abordées (45 %). Deloitte, ainsi que le Groupe Alpha relèvent que la communication sur la promotion des principes fondamentaux de l''OIT, se limitent souvent à un renvoi aux valeurs et engagements de l'entreprise. La plupart de ces observations sont corroborées par KPMG.

Les informations environnementales sont plutôt bien couvertes pour autant qu'elles soient disponibles, quantifiables et en lien avec l'activité (sources : Deloitte, KPMG).

Le reporting sur l'énergie, les rejets de GES, les déchets et l'eau sont les aspects les mieux traités. Les thématiques plus difficiles à quantifier ont fait l'objet d'une communication plus limitée, souvent centrée sur des initiatives individuelles (biodiversité, nuisances sonores...). L'utilisation

des sols est aussi un domaine où des progrès sont possibles de même que l'adaptation au changement climatique. D'après Deloitte, cette thématique appelle peu d'indicateurs quantitatifs (4 % de l'échantillon) et est souvent traitée sous l'angle de la réduction des émissions de GES. Pour KPMG, elle est abordée différemment selon les secteurs d'activités. Globalement traitée par les sociétés des secteurs « industries » et « biens de consommation », elle l'est peu dans les secteurs « finances » et « services » où elle est généralement considérée comme peu ou pas pertinente..

Les informations sociétales, plus nouvelles, sont traitées surtout de manière qualitative (sources : Deloitte, Orée, Groupe Alpha, Ernst & Young..). Elles relèvent souvent d'engagements généraux non opposables (lutte contre la corruption, droits de l'homme...) ou d'initiatives ponctuelles éventuellement reliées au mécénat (impact territorial, économique et social de l'activité...). D'autres informations sont traitées, mais parfois de manière relativement partielle (sous-traitance, santé et sécurité des consommateurs...).

La question des relations avec les parties prenantes mérite d'être examinée avec attention.

53 % des entreprises ayant répondu au questionnaire AFEP/MEDEF/ORSE ont indiqué qu'elles ne les avaient pas impliquées en amont du processus de reporting extra financier. Elles sont 42 % à déclarer qu'elles leur ont donné la parole dans les supports relatifs à la communication extra financière (notamment dans les rapports dédiés DD).

iv. Informations non fournies et application du principe « *comply or explain* ».

Une majorité d'entreprises y a eu recours (60% des entreprises interrogées par l'AFEP, le MEDEF et l'ORSE). Mais sa mise en œuvre a été différemment appréciée.

Sur la base de l'échantillon retenu par Orée (20 premières capitalisations du CAC 40 et 20 dernières capitalisations du SBF 120), ce sont les données sociétales qui ont donné lieu au pourcentage d'omissions le plus élevé (22%). Il était de 15% pour les données environnementales et de 8% pour les données sociales.

Toutes les sociétés ne donnent pas d'explications sur l'absence de certaines informations et parmi celles qui en donnent cette information est parfois très générale.

En revanche, certaines sociétés ont consacré des développements supplémentaires, plus particulièrement liés à leur activité. De plus en plus de sociétés fournissent une analyse prospective : objectifs chiffrés ou non, pistes d'améliorations...

v. Indicateurs quantitatifs extra-financiers

Selon l'AMF, toutes les sociétés composant son échantillon présentent désormais de tels indicateurs.

L'enquête AFEP/MEDEF/ORSE montre que les entreprises répondantes (74) communiquent en moyenne 81 indicateurs extra financiers à l'externe. Parmi ces indicateurs publiés, 30 sont qualifiés d'indicateurs de performance permettant de mesurer les résultats des politiques et actions engagées. Une analyse un peu plus fine des explications fournies dans le verbatim révèle que cette notion n'est pas toujours bien appréhendée et recouvre des réalités parfois très différentes.

KPMG, de son côté, relève pour les entreprises de son échantillon (34 sociétés du CAC 40) que les volets social et environnemental sont les plus représentés avec une moyenne de 25 et 20 indicateurs chiffrés respectivement. Le volet sociétal comprend en moyenne 4 indicateurs chiffrés seulement, reflet d'une communication s'appuyant majoritairement sur des informations qualitatives.

Dans une même entreprise, les indicateurs produits sont le plus souvent relativement comparables dans le temps. En revanche d'une entreprise à l'autre les indicateurs demeurent encore hétérogènes sur un même thème (par exemple indicateurs d'absentéisme et d'égalité H/F), ce qui rend malaisées les comparaisons. Le développement de référentiels sectoriels nationaux (cf. plus haut) ou internationaux (secteurs du ciment, du pétrole, de la pharmacie...) devrait contribuer, en définissant des règles de calcul communes, à réduire cette hétérogénéité.

vi. Vérification des données

En l'absence de l'arrêté qui précise les travaux de vérification menés par un organisme tiers indépendant (OTI), beaucoup d'entreprises (et notamment celles du CAC 40) y ont eu tout de même recours, sur un base volontaire.

D'après l'AMF, dans 55 % des cas étudiés, le rapport de l'OTI ne couvre que certaines données jugées les plus pertinentes parmi celles présentées. 63% des sociétés qui ont eu recours à un OTI ont retenu l'un au moins de leurs commissaires aux comptes. L'opinion des OTI est majoritairement une assurance modérée (83% des sociétés qui ont eu recours à un OTI) et à la marge une assurance raisonnable. Quelques sociétés ont choisi de faire vérifier certaines de leurs informations clés à un niveau d'assurance raisonnable et les autres à un niveau d'assurance modérée.

Quelques entreprises, généralement parmi les plus matures, ont anticipé les obligations découlant de l'arrêté, en ayant recours à une vérification portant sur l'ensemble des 42 informations requises par les textes et se matérialisant par une attestation de présence et un avis sur la sincérité.

C. Propositions / Recommandations formulées par les organismes auditionnés.

Les différents organismes auditionnés ont assorti leurs constats d'un certain nombre de recommandations visant à optimiser la qualité du reporting extra financier délivré par les entreprises. Ces recommandations figurent dans les CR de chaque audition. Elles peuvent être regroupées en six grands chapitres.

i. Le reporting extra financier ne doit pas se limiter à un exercice de pure conformité.

Le lien entre les informations produites (qualitatives et quantitatives) et les enjeux devrait être renforcé en cohérence avec les attentes des parties prenantes qu'il conviendrait de mieux intégrer dans le processus de reporting ainsi qu'avec les impacts sur le milieu et pour l'entreprise elle-même. La partie consacrée aux risques ESG (Environnement, Social, Gouvernance) gagnerait à être étoffée. Il apparaît aussi que la place à donner aux « objectifs » et aux « plans d'actions » devrait être renforcée dans une perspective d'amélioration continue.

ii. Un autre point d'attention largement partagé porte sur la nécessité de progresser sur les thématiques encore insuffisamment renseignées.

C'est vrai pour les informations sociétales qui, notamment du fait de leur relative nouveauté, n'ont pas toujours été abordées avec le même niveau de précision que d'autres thématiques plus matures, avec par exemple : la sous-traitance.

C'est vrai pour certaines informations sociales, avec les exemples des restructurations, de la prise en compte des conventions fondamentales de l'OIT, de l'organisation et le temps de travail, et de la question du stress.

C'est enfin vrai pour certaines informations environnementales, avec à titre d'exemple les questions liées à la biodiversité et au changement climatique.

L'objectif n'est pas de rechercher l'exhaustivité à tout prix, mais plutôt de se concentrer sur les informations les plus significatives et les plus pertinentes au plan stratégique et de bien les fiabiliser.

iii. Le consensus s'est fait également sur le travail à accomplir pour tendre vers une plus grande harmonisation des informations produites et des indicateurs s'y rapportant.

Outre le caractère proprement français de certaines informations demandées, ce qui complique la tâche des grands groupes français implantés internationalement (exemple : répartition entre CDI et CDD...), certains items très pertinents pour les activités industrielles apparaissent moins adaptés à d'autres activités.

C'est pourquoi la quasi-totalité des organismes auditionnés ont insisté pour que ce travail d'harmonisation se fasse sur une base sectorielle (si possible internationale), ce qui devrait impliquer l'intervention des fédérations professionnelles.

iv. L'accent a été mis sur la nécessité de donner des explications circonstanciées en cas de recours au « *comply or explain* ».

L'AMF suggère d'intégrer dans le document de référence un tableau de synthèse des informations non publiées, avec les motifs de cette non-publication.

v. Pour certaines organisations auditionnées, la priorité devrait être que les entreprises et leurs parties prenantes disposent de temps pour mieux s'approprier le dispositif défini par l'article 225.

Une remise à plat de la liste des informations, même si certaines thématiques et formulations ne sont pas toujours très explicites, ni suffisamment complètes, ne leur apparaît pas souhaitable dans l'immédiat.

La priorité devrait être mise plutôt sur l'accompagnement des entreprises, en s'appuyant à cet effet sur les bonnes pratiques qu'il conviendrait de mettre en avant dans un but pédagogique et sur la mise à disposition de guides pédagogiques.

vi. Il a été recommandé enfin qu'en parallèle des travaux et réflexions de fond susceptibles de déboucher sur des aménagements de la réglementation soient conduits.

Ces travaux et réflexions de fond pourraient porter notamment sur :

- une remise à plat du mécanisme global de dérogation pour les filiales pour que celui-ci soit opérant et simple,
- une étude sur les enjeux de l'élargissement du dispositif à d'autres structures juridiques (SAS, SNC…), la poursuite des travaux sur la matérialité.

Annexe 2
Liste des auditions

Orée	Patrick JOLIVET	Présentation de l'étude sur le bilan de l'application de l'article 225 sur le reporting extra-financier par l'association Orée
Groupe Alpha	Natacha SEGUIN	Présentation du bilan de l'application de l'article 225 sur le reporting extra-financier par le Groupe alpha
Ernst & Young	Eric DUVAUD	Présentation des bonnes pratiques et nouveaux standards relatifs à l'article 225 du code de commerce par Ernst & Young
AMF	François-Régis BENOIS Maryline DUTREUIL-BOULIGNAC	Présentation de l'étude sur le bilan de l'application de l'article 225 sur le reporting extra-financier par l'AMF
CFIE	Martial COZETTE	Présentation de l'étude annuelle sur l'information sociale et environnementale dans les rapports annuels des entreprises par le Centre français d'information sur les entreprises
KPMG	Anne GARANS (Directeur KPMG) Philippe ARNAUD (Responsable Département changement climatique et Développement durable)	Présentation de l'étude sur le bilan de l'application de l'article 225 sur le reporting extra-financier par KPMG
Deloitte	Julien RIVALS (Directeur des services durables -)	Présentation de l'étude sur le bilan de l'application de l'article 225 sur le reporting extra-financier par Deloitte
Conseil national des centres commerciaux	M. SILBERSTEIN (Directeur DD Groupe, unibail rodamco / Président de la Commission DD du CNCC Délégué général du CNCC) M. Christophe GAROT (Directeur Synergies et Expertise)	Présentation du guide « Le référentiel environnemental & sociétal du CNCC (Conseil national des centres commerciaux)
AFEP, MEDEF, ORSE	Mme Elisabeth GAMBERT M. Michel LAVIALE M. François FATOUX	Présentation du rapport ORSE/AFEP/MEDEF sur les pratiques RSE des entreprises
Gimélec	Mme Catherine JAGU (Déléguée affaires économiques et développement durable)	Présentation du « Guide sectoriel de Reporting RSE du Gimélec » (fournisseurs de solutions électriques et d'automatismes)
Fédération de la	Mme Emmanuelle PERES	Présentation du guide « Rendre compte des impacts économiques et

Formation professionnelle	(Déléguée générale)	sociétaux des investissements en formation professionnelle de la FFP »
AFG	M. Philippe ZAOUATI	Présentation du point de vue des investisseurs
CGDD	M. Stéphane COQUELIN	Présentation de l'étude du CGDD sur le bilan de l'application de l'article 224
EIRIS	Mme Typhaine de BORNE (*Senior Research Analyst*)	Présentation du point de vue des entreprises sur l'application des dispositions Grenelle II
VIGEO	Mme Emilie BERAL (directrice de Recherche)	Présentation d'une agence de notation sur la dynamique créée par l'article 225 sur le contenu du reporting extra financier des entreprises
IFA **PWC**	M. Daniel LEBEGUE M. Thierry RAES	Présentation du rapport IFA sur la gouvernance des entreprises
Comité 21	Catherine DECAUX (Directrice générale du Comité 21), Elise ATTAL (Chargée de mission dialogue parties prenantes), Isabelle BOUDARD (Chargée de mission RSE)	Présentation du travail du Comité 21 sur le dialogue avec les parties prenantes
Direction générale du travail	Annelore COURY (Sous-directrice Relations individuelles et collectives)	Présentation de la nouvelle base de données uniques pour les comités d'entreprises
CGDD	Michel DAVID (Sous -Directeur au service Observation et statistiques), Nicole JENSEN, (chef de projet "Gestion opérationnelle de la connaissance")	Présentation des travaux relatifs à un traitement statistique des informations de reporting extra-financière, produites par les entreprises
AF2I	Philippe HAUDEVILLE (Secrétaire Général).	Présentation du point de vue des investisseurs institutionnels
Ministère chargé de l'Economie et des Finances	Charles SARRAZIN (Chef de bureau)	Présentation sur les différences juridiques entre le régime français et le régime prévu par la directive sur le reporting extra-financier (Direction générale du Trésor)